

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-02
Du - 6 MAI 2021
**Portant modification des prescriptions applicables aux rejets aqueux du
site Athanor
GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Lieu-dit « Ile d'Amour » sur la commune de La Tronche**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES METROPOLE au sein de son établissement « usine d'incinération et centre de tri Athanor », implanté sur la commune de La Tronche, lieu-dit « Ile d'Amour », et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de GRENOBLE-ALPES METROPOLE de demande de modification des valeurs limites des rejets aqueux pour les paramètres MES et DCO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 novembre 2020 ;

Vu la lettre du 19 novembre 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'en l'absence de dépassements constatés au niveau des rejets de matières en suspension (MES), la modification des valeurs limites pour ce paramètre ne semble pas justifiée ;

Considérant que compte tenu de la difficulté à éviter des pics de concentration pour la demande chimique en oxygène (DCO) en l'absence d'identification de l'origine de ces dépassements, et de l'aptitude de la station d'épuration Aquapole à traiter ces rejets organiques, il y a lieu de modifier les valeurs limites d'émission journalières tout en conservant un flux moyen mensuel équivalent ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, lequel modifie la liste des substances à surveiller dans les rejets aqueux et fixe des valeurs limites de rejet et des fréquences de surveillance ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, s'agissant pour l'essentiel d'un renforcement des prescriptions applicables au site ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à GRENOBLE-ALPES METROPOLE pour l'exploitation du site Athanor situé sur la commune de La Tronche en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Arrête

Article 1^{er} : GRENOBLE-ALPES METROPOLE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, rue Malakoff – Immeuble Le Forum – 38031 Grenoble Cedex 01, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération et du centre de tri de déchets ménagers et assimilés situés sur le site d'Athanor, lieu-dit « L'île d'Amour » sur la commune de La Tronche (38) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011.

Article 2 : L'alinéa 3 du paragraphe 3.1.7.3 "surveillance des rejets aqueux" de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit en outre faire réaliser par un laboratoire agréé, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des analyses périodiques des paramètres figurant dans le tableau du point 2.1 de l'annexe 4 des prescriptions annexées au présent arrêté, selon les fréquences indiquées dans ce même tableau. »

Article 3 : L'annexe 4 – rejets aqueux - des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 est remplacée par l'annexe 4 – rejets aqueux – annexée au présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Tronche et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Tronche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Tronche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Le Préfet, sur le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021- 05-02

Le

- 6 MAI 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

ANNEXE 4

qui remplace l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011

REJETS AQUEUX

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité d'eau prélevée au réseau d'alimentation eau potable sera limitée, pour un débit instantané de 30 m³/h à 720 m³/h en quantité maximale journalière et 200 m³/j en quantité moyenne annuelle.

L'usine d'incinération est alimentée en eau de nappe à partir d'un forage de 50 m³/h (débit maxi instantané) et 1000 m³/j (débit maxi journalier).

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

2.1. Point de rejet : eaux résiduaires industrielles (visées à l'article 2.4.4.2), rejetées au réseau collectif eaux usées raccordé à la station d'épuration Aquapole

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance
1. Paramètres globaux				
Débit	-	Débit maximal journalier : 150 m³/j		En continu
pH	-	compris entre 5,5 et 8,5		En continu
température	-	30 °C maximum		En continu
MEST	1305	100	15 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
DCO	1314	750	flux journalier : 45 kg/j flux moyen mensuel : 30 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
COT	1841	40	6 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
DBO ₅	1313	500	30 kg/j	Mensuelle (*)
Thallium et ses composés en TI	2555	0,05	7,5 g/j	Mensuelle (*)
Cyanures libres en CN ⁻	1084	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5	0,75 kg/j	Mensuelle (*)
Hydrocarbures totaux	7009	5	075 kg/j	Mensuelle (*)
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15	2,25 kg/j	Mensuelle (*)

2. Substances spécifiques du secteur d'activité				
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Chrome VI (Cr _{VI})	1371	0,05	7,5 g/j	Mensuelle (*)
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,25	37,5 g/j	Mensuelle (*)
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	120 g/j	Mensuelle (*)
3. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Mercure et ses composés (Hg) (**)	1387	25 µg/l	2 g/j	annuelle (*)
Cadmium et ses composés (Cd) (**)	1388	25 µg/l	3,75 g/j	Trimestrielle (*)
Nonylphénols (**)	1958	25 µg/l	2 g/j	Annuelle (*)
Dioxines et composés de type dioxines (**) dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,3 ng/l TEQ	45 ng/j	Semestrielle (*)
Arsenic et ses composés (As)	1369	50 µg/l	7,5 g/j	Trimestrielle (*)

(*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté.

(1) : la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra le cas échéant être évaluée en considérant la **concentration nette** qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Dans ce cas, l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment de la teneur et des flux dans les eaux amont (eaux issues de la nappe) pour les polluants concernés (mesures en amont avant utilisation, dans les eaux brutes prélevées).

(**) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

2.2. Point de rejet : eaux de lavage des conteneurs de déchets hospitaliers

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance
Débit	-	Débit maximal journalier : 20 m3/j		2 fois/an
MEST	1305	600	15 kg/j	
DCO	1314	2000	50 kg/j	
DBO ₅	1313	800	20 kg/j	
Azote global (N)	1551	150	3,5 kg/j	
Phosphore total (P)	1350	50	1,25 kg/j	